

Entente nationale

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) À TITRE D'ORGANISME REPRÉSENTATIF DE RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DESTINÉES AUX ENFANTS

APPELÉE CI-APRÈS « LA FÉDÉRATION »

22 août 2016

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	1-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1	
1-1.00	But de l'e	entente	1	
1-2.00		ns		
1-3.00	Principes	s fondamentaux	2	
1-4.00	Champ of	l'application	3	
1-5.00		issance		
1-6.00	Représe	ntation et vie associative	4	
CHAPITRE	2-0.00	CONDITIONS MINIMALES ET PARTICULIÈRES DE PRESTATION DE SERVIC	ES 6	
2-1.00		ns des conditions visées		
2-2.00		de certaines responsabilités de l'établissement		
2-3.00		de certaines responsabilités de la ressource		
2-4.00		particulière		
2-5.00		administrative		
2-6.00		mes de concertation		
2-7.00		re de règlement des mésententes		
2-8.00	Procedu	re d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)	13	
CHAPITRE	3-0.00	RÉTRIBUTION DES SERVICES	16	
3-1.00	Définition	ns	16	
3-2.00		antes de la rétribution des services		
3-3.00		de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance		
3-4.00		sociés aux coûts d'opération		
3-5.00		on associée aux frais d'administration ou de gestion		
3-6.00		ons spéciales		
3-7.00	Modes d	e rétribution et modalités de versement de la rétribution	22	
CHAPITRE	4-0.00	PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE		
		RESSOURCES	25	
4-1.00	Formatio	n continue et perfectionnement	25	
4-2.00		ces		
CHAPITRE	5-0.00	COMITÉS MIXTES	27	
5-1.00	Comité r	ational de concertation et de suivi de l'entente	27	
		ocal de concertation		
CHAPITRE	6-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	29	
6-1.00	Interprét	ation	20	
6-2.00	Interprétation			
6-3.00	Accessibilité à l'entente			
			29	

ANNEXE 1	MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE	32
ANNEXE 2	LISTE DES ARBITRES	40
LETTRE D'ENTENTE Nº I LA FÉDÉRATION DES RESSOU NORMES PHYSIQUES	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE AUX	41
LETTRE D'ENTENTE Nº II LA FÉDÉRATION DES RESSOU COMITÉ SUR LES ASSURANCI	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À UN ES	42
LETTRE D'ENTENTE N° III LA FÉDÉRATION DES RESSOL L'ENTENTE PARTICULIÈRE	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À	43
LA FÉDÉRATION DES RESSOU	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À IBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE	45
SECTION INFORMATIVE		
LA FÉDÉRATION DES RESSOL	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA A CLASSIFICATION	1
LETTRE D'ENTENTE N° 2 LA FÉDÉRATION DES RESSOL LA MESURE RELIÉE AUX SER'	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À VICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)	3
LA FÉDÉRATION DES RESSOL	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À NNE SUPPLÉMENTAIRE	5
LETTRE D'ENTENTE Nº 4 LA FÉDÉRATION DES RESSOU LA RECONNAISSANCE D'EXIG	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À ENCES PARTICULIÈRES DE LA PART DE L'ÉTABLISSEMENT	9
LA FÉDÉRATION DES RESSOL	ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET JRCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE ION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT	11

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées:
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre de l'article 303.1 de la LSSSS;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.03 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la LSSSS.

1-2.04 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.05 CPNSSS

Le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-2.06 **Entente**

La présente entente nationale négociée et conclue entre les parties en vertu de l'article 303.1 de la LSSSS.

1-2.07 Entente particulière

L'entente particulière conclue entre une ressource et un établissement, tel qu'il est prévu à l'article 2-4.00 de l'entente.

1-2.08 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.09 Fédération

La Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec (FRIJQ) à titre d'organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées aux enfants.

1-2.10 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-2.11 LSSSS

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ., c. S-4.2).

1-2.12 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.13 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.14 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.15 **Parties**

Le ministre et la Fédération.

1-2.16 Règlement sur la classification

Le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.17 Ressource

Une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS.

1-2.18 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les établissements et les ressources dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'usager puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat, de concertation et de collaboration dans le respect des rôles et responsabilités des établissements et des ressources.

Ainsi, l'établissement s'assure de la collaboration de la ressource à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement notamment au regard des besoins des usagers.

1-3.05

L'établissement est imputable de la qualité des services à rendre aux usagers.

Pour sa part, la ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art et des dispositions de l'entente et de l'entente particulière.

1-3.08

La prestation de services est une prestation continue contribuant à assurer la stabilité du milieu de vie de l'usager.

1-4.00 Champ d'application

1-4.01

L'entente s'applique à toutes les ressources représentées par la Fédération.

1-4.02

L'entente lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées

1-4.03

L'entente ne s'applique pas aux personnes que la ressource peut s'adjoindre pour exécuter sa prestation de services.

1-4.04

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et de la Fédération.

1-5.00 Reconnaissance

1-5.01

La Fédération a été reconnue par le ministre comme organisme représentatif de ressources intermédiaires destinées à des enfants conformément à l'article 303.2 de la LSSSS.

1-5.02

La Fédération reconnaît les pouvoirs et responsabilités dévolus par la loi et les règlements au ministre ou à un établissement.

1-5.03

En outre, la Fédération reconnaît que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-6.00 Représentation et vie associative

Représentation

1-6.01

À titre d'organisme représentatif, la Fédération représente toutes les ressources intermédiaires visées à l'entente, celle-ci liant ces ressources qu'elles soient membres ou non de la Fédération.

1-6.02

La Fédération représente les ressources intermédiaires visées à l'entente au regard de la défense et de la promotion de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

1-6.03

La Fédération informe le ministre du nom de ses représentants et de leurs principales responsabilités à ce titre.

1-6.04

La Fédération informe également les établissements concernés du nom de ses représentants régionaux et de leurs principales responsabilités.

1-6.05

Les fonctions des représentants de la Fédération sont notamment de participer aux comités mixtes prévus à l'entente ainsi que d'assister ou représenter les ressources dans le cadre des procédures prévues aux articles 2-7.00 et 2-8.00.

1-6.06

Les parties et les établissements collaborent afin que soit tenue à jour la liste des ressources liées par l'entente (nom, adresse et numéro de téléphone dans la mesure du possible).

1-6.07

En contrepartie des services offerts aux ressources liées par l'entente, la Fédération avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

1-6.08

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu par l'établissement sur le montant versé à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à la Fédération.

1-6.09

Une seule cotisation peut ainsi être retenue par entente particulière.

1-6.10

Malgré ce qui précède, un établissement n'effectue pas la retenue de la cotisation exigible d'une ressource lorsque celle-ci lui a transmis un avis de dégagement à cet effet.

Lorsqu'il reçoit l'avis de dégagement, l'établissement en avise aussitôt la Fédération.

1-6.11

Le ministre est dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute poursuite éventuelle découlant du prélèvement et de la remise de la cotisation.

1-6.12

En outre, la Fédération s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre ou l'établissement, à la suite de toute réclamation qui pourrait être faite par une ressource au sujet du montant retenu sur sa rétribution.

Vie associative

1-6.13

Les ressources peuvent participer à la vie associative dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS MINIMALES ET PARTICULIÈRES DE PRESTATION DE SERVICES

2-1.00 Définitions des conditions visées

2-1.01

Les conditions minimales et particulières de prestation de services mentionnées à l'article 303.1 de la *LSSSS* et sur lesquelles porte notamment l'entente sont des conditions de base propres à la ressource et dont elle doit bénéficier dans le cadre de l'exécution de sa prestation de services.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-2.01

L'orientation de chaque usager dans la ressource et son maintien dans la ressource sont sous l'autorité et l'unique responsabilité de l'établissement qui doit assurer son suivi professionnel.

2-2.02

Dans l'exercice de cette responsabilité, l'établissement s'efforce, dans la mesure du possible, d'utiliser de façon optimale le nombre de places reconnues à la ressource, compte tenu des besoins de l'établissement et des orientations ministérielles. L'interprétation ou l'application de la présente clause ne peut en aucun cas donner lieu à quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente.

2-2.03

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution conformément au chapitre 3-0.00;
- b) payer à la ressource les sommes accordées en vertu des décisions ministérielles en regard des lettres d'entente n° 2, n° 3 et n° 4, le cas échéant.
- c) informer la ressource des politiques, directives ou procédures la concernant;
- d) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont il doit se doter conformément à la LSSSS:
- e) collaborer avec la ressource et se concerter dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager prévus au Règlement sur la classification et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- f) collaborer avec la ressource en favorisant sa consultation lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- g) informer la ressource des services à rendre, sans limiter de quelque façon les services tels qu'ils sont prévus au règlement sur la classification des services;
- h) traiter avec diligence la demande de la ressource de relocaliser un usager et, lorsque nécessaire, offrir à la ressource le support que l'établissement juge opportun en attendant la relocalisation;

.

Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

- i) assurer le suivi professionnel des usagers confiés à la ressource;
- j) aider, appuyer et accompagner la ressource en cas de dommages causés par un évènement imprévu et soudain, lorsque ces dommages seraient de nature à compromettre la poursuite de la prestation de services aux usagers.

2-2.04

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement. Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente entre les parties, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai, une copie des documents contenus dans son dossier.

Dans le cas d'une enquête administrative, d'une mésentente ou d'un litige, la ressource peut obtenir gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

Hormis les situations énoncées ci-dessus, les frais pouvant être exigés à la ressource pour l'obtention d'une copie des documents contenus dans son dossier sont ceux prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et à ses règlements.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels ou de toute autre loi applicable.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource¹

Responsabilités générales

2-3.01

À titre de prestataire de services², la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager; elle doit agir conformément aux usages, aux règles de l'art et aux pratiques reconnues, en s'assurant de respecter les lois et règlements, les orientations ministérielles ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente particulière.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

Énoncés non limitatifs ne restreignant aucunement les services prévus au *Règlement sur la classification*; en outre la circulaire ministérielle peut apporter des précisions relativement à certains énoncés de cet article.

La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités générales suivantes incombent à la ressource :

- a) respecter le Code d'éthique, les politiques, directives ou procédures de l'établissement concernant la prestation de services de la ressource ainsi que les principes fondamentaux énoncés à l'entente;
- b) faire respecter ces documents et ces principes fondamentaux par ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés;
- c) se conformer à toute exigence ou prescription des lois applicables et des règlements adoptés sous leur empire, de même qu'à tous les règlements, arrêtés, décrets ou ordonnances de la municipalité dans laquelle se trouve la ressource ou de tout autre pouvoir public ayant autorité sur celle-ci ou sur les activités qui y sont exercées;
- d) assumer toutes les obligations pouvant lui échoir à titre d'employeur pour tous ses employés, que ce soit en vertu d'une législation québécoise ou canadienne, notamment en matière de santé et de sécurité au travail, de normes minimales du travail ou d'impôt, et, dégager l'établissement de toute poursuite ou recours de la part d'un employé ou des autorités compétentes à ces égards.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel, compétent, c'est-à-dire ayant les habiletés et les aptitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

Lorsque la ressource a recours à du personnel compétent, elle doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services en tout temps et être joignable par l'établissement pendant son absence.

2-3.05

Il y a interdiction pour la ressource, ses actionnaires, les membres de sa famille, ses dirigeants, ses administrateurs et les membres de son personnel :

- a) de solliciter ou d'accepter, un prêt, un don ou un legs d'une personne qui reçoit des services de la ressource intermédiaire, sauf dans la mesure où cette personne est son conjoint ou un proche parent;
- b) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'acquérir les biens de ce dernier;
- c) directement ou indirectement, de traiter avec un usager personnellement en vue d'obtenir la garde, la surveillance ou l'administration de ses biens, et ce, même à titre gratuit, sous réserve d'une entente à l'effet contraire entre la ressource et l'établissement.

2-3.06

Responsabilités particulières de la ressource envers l'établissement

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource :

- a) recevoir tout usager que lui réfère l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles;
- s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource;

- c) fournir, avant la signature du contrat et par la suite annuellement, 90 jours avant la fin du contrat, lorsqu'elle n'est pas propriétaire des lieux ou des équipements nécessaires à la prise en charge des usagers, une preuve écrite qu'elle peut les utiliser;
- d) maintenir son (ses) installation(s) au même endroit, à moins qu'une entente écrite spécifique ait été prévue à cet effet entre la ressource et l'établissement, telle entente devant respecter les critères généraux déterminés par le ministre concernant le milieu de vie;
- e) utiliser des locaux et du matériel adéquats qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;
- f) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables.

2-3.07

Responsabilités particulières de la ressource envers l'usager¹

Les responsabilités particulières suivantes incombent à la ressource² :

- a) mettre à la disposition de l'usager une chambre, de préférence individuelle, ainsi que des pièces communes;
- b) mettre à la disposition de l'usager les articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- c) lorsque le couvert est offert, présenter une nourriture équilibrée en fonction du Guide alimentaire canadien, qui tient compte de l'état de santé des usagers et des diètes prescrites;
- d) entretenir le linge de maison et les vêtements personnels des usagers qui lui sont confiés, conformément aux directives de l'établissement;
- e) assurer une présence de qualité, en tout temps, dans ses installations, par la présence d'une ou de plusieurs personnes majeures en fonction des services requis pour les usagers et dans le respect des conditions d'octroi des sommes versées, le cas échéant, en vertu de la lettre d'entente n° 2 et n° 4;
- f) assurer une surveillance générale de la condition de l'usager, notamment de son état de santé physique et mentale et informer sans délai l'établissement de problèmes particuliers observés ou l'évolution de la situation;
- g) transmettre, aux intervenants impliqués toute information et observation pertinente au sujet de l'usager selon les modalités établies par l'établissement;
- h) informer dans les plus brefs délais l'établissement de toute absence indue de l'usager (fugue, hospitalisation, départ non prévu, vacances, non-retour d'une absence autorisée, etc.);
- i) accueillir à des heures raisonnables les personnes significatives pour l'usager et favoriser les contacts de l'usager avec ces personnes significatives lorsqu'indiqué;
- j) aider, s'il y a lieu, l'usager à utiliser les services de santé, les services sociaux, les services de loisirs et autres services de la communauté et favoriser l'accès à ces services;

Certaines responsabilités peuvent être différentes dans le cas des appartements supervisés.

Le Cadre de référence et la circulaire ministérielle apportent des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

- k) respecter la confidentialité sur tous les renseignements qui lui sont confiés concernant un usager et sa situation, conformément aux législations applicables;
- après le départ d'un usager, la ressource doit remettre toutes informations écrites ou toutes copies de documents qui lui ont été remises par l'établissement dans un délai maximum de 30 jours et maintenir le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant l'usager;
- m) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'usager à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource transmet une liste des biens et avoirs qui ont été remis à l'usager, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. L'établissement accuse réception de la liste par écrit à la ressource;
- n) respecter la vie privée des usagers, conformément aux législations applicables.

2-4.00 Entente particulière

2-4.01

La conclusion d'une entente particulière conformément à ce qui suit et au modèle d'entente apparaissant à l'annexe I est du ressort de l'établissement et de la ressource.

2-4.02

L'entente particulière porte sur :

- a) l'identification de l'établissement et de la ressource, de leurs répondants, aux fins de leur relation d'affaires:
- b) le nombre de places reconnues à la ressource;
- c) le type d'usagers pouvant lui être confiés;
- d) sa durée;
- e) son renouvellement, le cas échéant, et les modalités à cet égard, dans le respect des lois et règlements applicables.

2-4.03

L'entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'établissement.

2-5.00 Enquête administrative

2-5.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-5.02

L'enquête doit être faite avec diligence.

2-5.03

La ressource doit être informée, par écrit, des motifs de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de la Fédération.

2-5.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues et disponibles, la partie pour les frais fixes des taux associés aux coûts d'opération (clause 3-4.02 ou clause 3-4.05, selon le cas) ainsi que les coûts associés aux coûts d'opération liés à l'immeuble (pour la ressource bénéficiant de la clause 3-4.03).

2-5.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource.

2-5.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

2-6.00 Mécanismes de concertation

2-6.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

2-6.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

2-6.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente.

2-6.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 5-2.00;
- b) tout mécanisme de conciliation ou de médiation ou tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés convenu entre l'établissement et la Fédération:
- c) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 5-1.00;

2-6.05

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans la cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 2-6.04 b) avant d'être amenée au comité national de concertation.

2-7.00 Procédure de règlement des mésententes

2-7.01

La ressource peut être accompagnée par un représentant de la Fédération à toute étape de la procédure de règlement des mésententes et de la procédure d'arbitrage.

2-7.02

Les parties à la mésentente sont l'établissement et la ressource.

2-7.03

Si la mésentente n'est pas réglée dans la cadre de la clause 2-6.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou la Fédération soumet la mésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

2-7.04

La Fédération peut soumettre une mésentente au nom d'une ou plusieurs ressources.

2-7.05

Le délai de soumission de la mésentente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de la Fédération; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mésentente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

2-7.06

L'exposé de la mésentente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

2-7.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mésentente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut-être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mésentente.

2-7.08

Dans les 30 jours de la soumission de la mésentente, l'établissement y répond par écrit. Dans ce même délai, l'établissement rencontre la ressource, sur demande et à un moment convenu, pour étudier la mésentente et tenter de la régler.

2-7.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, la Fédération peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 2-8.00.

2-7.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 2-7.01 à 2-7.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence à la Fédération et en y faisant les adaptations nécessaires.

2-7.11

Si le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

2-8.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

2-8.01

La mésentente est soumise à l'arbitrage par la Fédération dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement ou par le ministre dans le cadre de la procédure de mésentente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement et à la ressource, en y joignant la mésentente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

2-8.02

Le délai de soumission de la mésentente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et de la Fédération.

2-8.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et la Fédération peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie de l'entente, à l'établissement et à la Fédération.

2-8.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ., c. C-25.01) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

2-8.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et la Fédération à même la liste de l'annexe 2.

2-8.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant 3 arbitres, lesquels forment alors un conseil de résolution des mésententes lorsque les parties en conviennent et qu'il s'agit d'une mésentente ayant un intérêt national.

2-8.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mésententes, le ministre et la Fédération nomment chacun un arbitre et ces arbitres nomment le troisième à même la liste convenue; l'arbitre nommé par le ministre et celui nommé par la Fédération n'ont pas à être issus de la liste convenue ou à être un juriste.

2-8.08

Le ministre désigne un arbitre en chef après consultation de la Fédération.

2-8.09

S'il y a intervention suivant la clause 2-8.03 et que le ministre et la Fédération ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

2-8.10

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ou dans la mise en œuvre de la procédure de nomination des arbitres dans le cas d'un conseil de résolution des mésententes, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande du ministre, de l'établissement ou de la Fédération, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

2-8.11

Dans les cas prévus aux clauses 2-8.09 et 2-8.10, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

2-8.12

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mésentente dans un délai raisonnable.

2-8.13

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mésententes, décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

2-8.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mésententes peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mésentente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mésentente sur les sommes dues en vertu de la décision:
 - il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ., c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle:
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

2-8.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mésententes doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

2-8.16

L'arbitre ou le conseil de résolution des mésententes transmet copie de toute décision à la Fédération et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 2-8.03, au ministre et à la Fédération. Il dépose 2 copies de chaque décision au CPNSSS.

2-8.17

Le CPNSSS met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

2-8.18

Les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre le ministre ou l'établissement et la Fédération. Il en est de même pour le 3^e arbitre dans le cas du conseil de résolution des mésententes. Dans ce dernier cas, les parties supportent les honoraires et déboursés de l'arbitre qu'il nomme.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION DES SERVICES

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'usager

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'usager confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente particulière. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint à la lettre d'entente n° IV afin d'exprimer une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que la chambre de cet usager n'est pas disponible;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu aux clauses 3-3.06 et 3-3.07;
- b) des taux quotidiens par usager associés aux coûts d'opération tels qu'ils sont prévus à l'article 3-4.00;
- c) une rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion de la ressource, tel qu'il est prévu à l'article 3-5.00.

3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

 a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis; b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au Règlement sur la classification.

3-3.03

Le Règlement sur la classification prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

Une même ressource peut offrir des services de plusieurs niveaux.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la lettre d'entente n° 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante¹ :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager
	À compter du 1 ^{er} avril 2015
Services de niveau 1	34,88 \$
Services de niveau 2	43,60 \$
Services de niveau 3	52,31 \$
Services de niveau 4	61,03 \$
Services de niveau 5	69,74 \$
Services de niveau 6	78,47 \$

Il est entendu qu'en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, la composante de la rétribution reliée aux services de soutien et d'assistance prévue à la clause 3-3.06 est établie en fonction de la rémunération d'un emploi analogue, laquelle est assujettie aux ententes sur les paramètres salariaux convenues à la table centrale du Gouvernement du Québec. La clause 3-3.07 sera ajustée en conséquence.

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux fixe quotidien par usager
À compter du 1 ^{er} avril 2015
58,53 ² \$

3-3.08

Les taux quotidiens par usagers visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont sujets à la majoration décrite à la clause 3-3.09 pour les périodes indiquées.

Majoration à partir du 1^{er} avril 2015

3-3.09

Les majorations et la ou les dates d'entrée en vigueur seront déterminées conformément aux dispositions qui seront convenues à la table centrale.

Mesure de stabilité

3-3.10

Sur une base trimestrielle (4 trimestres par année civile), la rétribution totale de la ressource, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.08 ne peut être inférieure à 90 % du montant obtenu :

 a) si toutes les places reconnues à la ressource et disponibles avaient été occupées, et rétribuées au taux quotidien moyen observé, pour la période de 3 mois visée, pour les places réellement occupées, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07;

et

b) lorsque le taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières a été versé durant la période de 3 mois visée, par application de la lettre d'entente n° 4, si toutes ces places reconnues et disponibles avaient été occupées.

S'il y a lieu, les ajustements appropriés sont effectués le 15 du mois suivant la période trimestrielle visée.

Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

À titre informatif, ce taux découle de l'observation des résultats de la classification effectuée à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur la classification.

3-4.00 Taux associés aux coûts d'opération

Taux quotidien par usager associés aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble

3-4.01

Pour ces coûts, quel que soit le type d'organisation résidentielle, la ressource bénéficie de l'un ou l'autre des taux quotidiens suivants, selon le cas:

- Pour des services de gîte et de couvert :

33,34 \$

- Pour des services de gîte :

24,86\$

3-4.02

Les taux prévus à la clause 3-4.01 par usager pour chaque jour de placement comportent une partie pour les frais fixes établie à 80 % et une autre partie pour les frais variables établie à 20 %.

Taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble

3-4.03

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien de 14,28 \$ par place reconnue.

Taux quotidien associé aux coûts d'opération, à l'inclusion de ceux relié à l'immeuble, pour une ressource opérant dans son lieu principal de résidence (9 usagers et moins)

3-4.04

Pour ces coûts, la ressource bénéficie d'un taux quotidien de 26,03 \$ par usager.

3-4.05

Le taux prévu à la clause 3-4.04 par usager, pour chaque jour de placement, comporte une partie pour les frais fixes établie à 60 % et une autre pour les frais variables établie à 40 %.

3-4.06

Les taux prévus aux clauses 3-4.01, 3-4.03 et 3-4.04 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces taux sont majorés au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie de rentes du Québec.

3-5.00 Rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion

3-5.01

Pour compenser les frais d'administration ou de gestion de la ressource, celle-ci bénéficie d'un montant quotidien équivalant à 9 % des sommes auxquelles elle a droit par application des clauses 3-3.06, 3-3.07, de l'article 3-4.00 et, le cas échéant, de la décision ministérielle en regard de la lettre d'entente n° 4.

3-5.02

Le pourcentage mentionné à la clause 3-5.01 est réduit à 7 % sur toute partie de la rétribution annuelle excédant 400 000 \$ à laquelle a droit la ressource par application des clauses, de l'article et de la lettre d'entente visés.

Il est aussi réduit à 5 % sur toute partie de la rétribution annuelle excédant 800 000 \$ à laquelle a droit la ressource par application de ces mêmes dispositions.

3-6.00 Rétributions spéciales

Remboursement des dépenses de transport

3-6.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) rendez-vous chez un professionnel de la santé et des services sociaux (ex : rendez-vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des rendez-vous annuels;
- b) domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) visite chez la famille biologique;
- d) intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager suite à une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.).

3-6.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-6.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'usager ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-6.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser un véhicule automobile aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75 \$;
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-6.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-6.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-6.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les taux prévus à l'article 3-4.00.

3-6.07

L'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-6.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à la clause 3-6.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

3-6.09

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celleci correspond au nombre d'heures et la rétribution convenus entre la ressource et l'établissement en respect des obligations prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ., c. N-1.1). L'indemnité versée à la ressource ne peut être supérieure à 120 \$ par jour civil.

3-6.10

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-6.11

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise par les taux prévus à l'article 3-4.00.

3-6.12

Le premier alinéa de la clause 3-6.02 ainsi que la clause 3-6.03 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-7.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-7.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-7.02

Une absence temporaire de l'usager n'affecte pas la nature du placement.

3-7.03

Dans la cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'usager ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-7.01.

3-7.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'usager, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-7.01.

Paiement de la rétribution

3-7.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

La ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00, sous réserve de toutes autres lois applicables.

3-7.06

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-6.00.

Paiement le premier du mois

3-7.07

Le premier de chaque mois, l'établissement verse à la ressource, pour chaque place reconnue et disponible :

a) 90 % de la rétribution afférente aux services de niveau 1 à titre de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance (3-3.06);

- b) 80 %¹ du taux quotidien associé aux coûts d'opération autres que ceux liés à l'immeuble (3-4.01);
- c) 100 % du taux quotidien associé aux coûts d'opération liés à l'immeuble (3-4.03);
- d) la rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion (3-5.00) sur les sommes à verser en vertu des alinéas a) à c) précédents.

Advenant un changement dans le nombre de places reconnues au cours du mois, des correctifs seront apportés lors du paiement le 15 du mois suivant.

Paiement le 15 du mois

3-7.08

Le paiement de la rétribution est effectué le 15 de chaque mois et couvre les jours du mois précédent. Ce paiement est comptabilisé à la suite de la réception par l'établissement d'une facture de la ressource.

Ce paiement couvre les composantes suivantes de la rétribution des services :

- rétribution reliée au soutien ou à l'assistance versée pour chaque journée de placement dans la ressource (3-3.06 et 3-3.07) moins les sommes versées en vertu de l'alinéa a) de la clause 3-7.07 pour ces mêmes journées de placement;
- b) rétribution reliée aux coûts d'opération autres que ceux reliés à l'immeuble (3-4.01) : 20 %² du taux pour chaque journée de placement;
- c) les sommes accordées en vertu des décisions ministérielles en regard des lettres d'entente n° 2 et n° 3, le cas échéant.
- d) les sommes accordées en vertu de la décision ministérielle en regard de la lettre d'entente nº 4, le cas échéant.
- e) rétribution associée aux frais d'administration ou de gestion, conformément à l'article 3-5.00 moins les sommes versées en vertu de l'alinéa d) de la clause 3-7.07.

3-7.09

Les remboursements des dépenses visés à l'article 3-6.00 relatif aux rétributions spéciales et visées aux clauses 3-7.12 à 3-7.17 relatives à certaines allocations financières, sont aussi effectués le 15 de chaque mois et couvrent les jours du mois précédent.

Paiement trimestriel

3-7.10

Le paiement de la mesure de stabilité décrite à la clause 3-3.10 s'effectue moins les sommes versées en vertu de l'alinéa a) de la clause 3-7.07 et en vertu des alinéas a) et d) de la clause 3-7.08.

Ou 60 % de 26,03 \$ dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.05).

Ou 40 % de 26,03 \$ dans le cas où la ressource opère dans son lieu principal de résidence (clause 3-4.05).

Ajustements

3-7.11

Dans les 90 jours suivant la fin d'une année, l'établissement procède aux ajustements appropriés, s'il y a lieu.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-7.12

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle les montants des dépenses effectuées au nom de l'usager pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-7.13

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'usager. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-7.14

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'usager, les clauses 3-7.12 et 3-7.13 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-7.15

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables.

3-7.16

Dans tous les cas, la ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement à l'établissement, sous réserve de toutes autres lois applicables.

3-7.17

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement à la ressource.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DE L'ENSEMBLE DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

La formation continue et le perfectionnement sont visés.

4-1.02

La ressource doit atteindre et maintenir un haut niveau de compétence et s'assurer que les personnes gu'elle s'adjoint pour l'exécution de sa prestation de services fassent de même.

4-1.03

Les parties favorisent la participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement, lorsque requis.

4-1.04

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation.

Aux fins de la présente clause, ces dépenses comprennent les dépenses directes, tels les frais d'inscription et de déplacement, ainsi que les dépenses indirectes, tels les frais administratifs de l'établissement et/ou de la Fédération, convenues au comité local de formation continue et de perfectionnement.

4-1.05

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par la Fédération, et ce, par année de référence, le tout sous réserve de la clause 4-1.06.

4-1.06

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 31 mars et le versement par le ministre au plus tard le 1^{er} juin.

4-1.07

Un comité local de formation continue et de perfectionnement est créé; il est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de la Fédération.

4-1.08

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

4-1.09

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

4-1.10

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- d) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

4-1.11

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation prévu à l'article 5-2.00 peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La lettre d'entente n° II s'applique.

CHAPITRE 5-0.00 COMITÉS MIXTES

5-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

5-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé d'au plus 3 représentants désignés par le ministre et 3 représentants désignés par la Fédération.

5-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

5-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer l'implantation et le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer, à la demande d'une des parties pour analyser toute question d'intérêt national;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

5-1.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;
- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;
- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

5-2.00 Comité local de concertation

5-2.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de la Fédération.

5-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

5-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

5-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau régional;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et la Fédération;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource;
- d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à la Fédération;
- f) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et la Fédération en décident ainsi.

CHAPITRE 6-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

6-1.00 Interprétation

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

6-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

6-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 2-8.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

6-3.00 Accessibilité à l'entente

6-3.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF.

6-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

6-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2020.

6-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

6-4.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

6-4.04

Toutes les dispositions concernant la rétribution associée à la spécificité des ressources intermédiaires jeunesse de l'entente nationale signée le 7 février 2013 demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2016. Ces dispositions seront remplacées par les lettres d'entente n° 2, n° 3 et n° 4 à compter du 1^{er} octobre 2016.

6-4.05

La disposition décrite à la clause 3-7-08 a) concernant le paiement de la rétribution sera en vigueur à compter du 15 octobre 2016. La disposition concernant la rétribution associée au paiement du 15 du mois prévu à la clause 3-7.07 a) de l'entente nationale signée le 7 février 2013 demeure en vigueur jusqu'au 15 septembre 2016.

MODÈLE D'ENTENTE PARTICULIÈRE

À INTERVENIR ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

ENTENTE F Canada.	PARTICULIÈRE intervenue en la ville de, province de Québec,
ENTRE:	personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi sur les services de santé et services sociaux (R.L.R.Q. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au
	APPELÉE CI-APRÈS L'«ÉTABLISSEMENT »
ET:	
	APPELÉE CI-APRÈS LA « RESSOURCE »

APPELÉES CI-APRÈS COLLECTIVEMENT LES « PARTIES »

PRÉAMBULE1

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le Ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'usager de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE l'objectif de stabilité du milieu de vie de l'usager est recherché par les Parties. **ATTENDU QUE** l'entente nationale est intervenue le ______ 2016, entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec (FRIJQ).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente particulière.

2. OBJET

2.1 La présente entente particulière a pour objet de convenir des modalités particulières des relations d'affaires entre les parties, conformément à l'article 2-4.00 de l'entente nationale.

- 2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions :
 - 2.2.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de ses règlements, dont le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial (A.M. 2011-017) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;
 - 2.2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ. c. P-34.1);
 - 2.2.3 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c.1);
 - 2.2.4 de l'entente nationale;

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente entente particulière ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente nationale.

Les parties peuvent ajouter à ce préambule une ou plusieurs dispositions référant au contexte dans lequel elles contractent.

3. PLACES RECONNUES

		(nombre de places reconnues) places sont evoir les usagers confiés par l'Établissement.
	clause 3.1,(nombre de preconnues à la Ressource pour reconfidentielle de l'usager) confié(s)	nnent qu'en plus de la ou des places reconnues à la place(s) pour les usagers identifiés) place(s) sont revoir le ou les usagers(identification par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers rentielle de l'usager), la ou les places seront fermées.
4.	TYPE D'USAGERS	
4.1	Les Parties conviennent que les us Ressource par l'Établissement :	sagers du type suivant peuvent être confiés à la
	Enfant :	Adulte :
	Jeunes en difficulté :	
	Déficience intellectuelle :	
	Déficience physique :	
	Troubles du spectre de l'autisme :	
	Santé mentale :	
	Santé physique :	
	Dépendances :	
	Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	
	Autres :	

5. DURÉE

5.1 Durée initiale¹

clause alternative

5.2 Renouvellement²

- 5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (nombre) jours³ de ce terme.
- 5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

clauses alternatives

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.2.2 La continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale de l'entente ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

-

L'Entente nationale privilégie une entente particulière d'une durée minimale de 5 ans (lettre d'entente n° III), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Toutefois, il est possible de prévoir une durée moindre. De plus, dans certaines situations particulières, la durée de l'entente particulière peut être circonscrite à une période de temps définie (ex : du 1^{er} septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un évènement (ex : à compter du placement de l'enfant jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

² L'Entente nationale privilégie le renouvellement de l'entente particulière (lettre d'entente n° III), favorisant ainsi la stabilité de l'usager. Elle n'exclut toutefois pas que les Parties conviennent que l'entente particulière ne soit pas renouvelable. Les clauses alternatives doivent alors être utilisées.

Le délai minimal indiqué pour une entente particulière d'au moins 5 ans devrait être de 365 jours. Le délai minimal indiqué pour une entente particulière de 3 ou 4 ans devrait être de 182 jours. Le délai minimal indiqué pour une entente particulière d'une durée moindre, devrait être plus court, par exemple 90 jours.

- 5.3 Fin du contrat
 - 5.3.1 De gré à gré
 - 5.3.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.
 - 5.3.2 Sans avis
 - 5.3.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :
 - la ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;
 - la cession de l'entente particulière sans le consentement exprès de l'établissement.
 - 5.3.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.
 - 5.3.3 Pour motif sérieux
 - 5.3.3.1 L'une des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.
 - 5.3.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie, lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

- 6.1 Identification
 - 6.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées
our la Ressource :
nom(s) et coordonnées
a ressource est opérée dans le lieu principal de résidence d'un répondant :
oui non

6.2 Remplacement

6.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3 Avis

6.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

7. RECOURS

- 7.1.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage
 - 7.1.1 Les Parties souscrivent à la lettre d'entente n° III faisant partie intégrante de l'entente nationale aux fins de la présente entente.
 - 7.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :
 - 7.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente:
 - 7.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'entente nationale s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivants :
 - un litige concernant la résiliation par l'Établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
 - un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente n° III faisant partie intégrante de l'entente nationale.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Cession

8.1.1 La présente entente particulière est incessible sauf avec le consentement exprès de l'Établissement.

8.2 Modification

- 8.2.1 La présente entente particulière peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.
- 8.2.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ:

Pour l'Établissement :	Pour la Ressource :		
À:	À:		
Par :	Par :		
Par :	Par :		

LETTRE D'ENTENTE NO I

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance ou de l'évaluation en fonction des critères généraux déterminés par le Ministre, selon le cas, et de la signature de l'entente particulière font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
- 2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
- Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
- 4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente particulière, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance ou de l'évaluation en fonction des critères généraux déterminés par le Ministre et de la signature de l'entente particulière et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex.: projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique:
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente particulière la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale.

5. La présente lettre d'entente fait partie in	ntégrante de l'entente nationale.
--	-----------------------------------

En foi de quoi les parties ont signé, ce 🚵 e jour	du mois de <u>a out</u> 2016
LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ)	LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
Alle Ce	Beento
Gilles Lalande	Gaétan Barrette

Lettre d'entente / page 41

LETTRE D'ENTENTE NO II

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À UN COMITÉ SUR LES ASSURANCES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente nationale, les parties forment un comité sur les assurances composé de 2 représentants pour chaque partie.
- 2. Le comité a pour mandat :
 - a) d'analyser les dispositions du contrat actuel intervenu entre la FRIJQ et le ministre au regard des assurances;
 - d'analyser les pratiques et les problèmes existant au niveau des assurances, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile ou professionnelle, la question des franchises et la problématique de l'assurance automobile pour le véhicule du responsable de la ressource;
 - c) de faire toute recommandation aux parties suite à leurs travaux, à l'inclusion de toute modification à l'entente nationale en ce qui a trait aux dispositions relatives aux assurances.
- 3. Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.
- 4. Les dispositions actuelles concernant les assurances continuent de s'appliquer, sous réserve des modifications pouvant être faites à la suite des travaux du comité.

En foi de quoi les parties ont signé, ce <u>&&</u> jour du mois de	aout	2016
Zir for do quer foe parties em eigne, es fem da mere de		

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Gilles Lalande

LETTRE D'ENTENTE N° III

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À L'ENTENTE PARTICULIÈRE

CONSIDÉRANT l'article 2-4.00 de l'entente nationale relatif à l'entente particulière entre l'établissement et la ressource.

CONSIDÉRANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les usagers.

CONSIDÉRANT que le ministre et la FRIJQ, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes particulières, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Les établissements et les ressources utilisent le modèle d'entente particulière apparaissant à l'annexe I de l'entente nationale.
- 2. Compte tenu de la plus grande stabilité possible recherchée pour les usagers, et dans le respect des responsabilités des établissements et des ressources, sont privilégiés :
 - a) une entente particulière d'une durée minimale de 5 ans:
 - b) le renouvellement de cette entente particulière, au moins une fois, pour la durée de l'entente initiale, à moins d'un avis contraire dont les modalités sont prévues à l'entente particulière (à titre d'exemple seulement : si l'entente particulière prévoit un renouvellement pour 5 ans, le renouvellement a lieu sauf avis de non renouvellement par l'une ou l'autre des parties au moins 12 mois à l'avance).
 - c) le tout sous réserve de cas particuliers, et de la possibilité pour l'établissement de mettre fin à l'entente particulière à l'arrivée du terme, de résilier l'entente particulière avant l'arrivée du terme pour tout motif sérieux, ou de ne pas la renouveler.
- 3. Puisque la procédure d'arbitrage civil prévue dans l'entente nationale ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente nationale, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente particulière.
- 4. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 2-8.00¹, le ministre et la FRIJQ s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente particulière soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente nationale, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.

Procédure d'arbitrage civil fondée sur les articles 620 et suivants du Code de procédure civile.

.

- 5. Ainsi, le ministre et la FRIJQ conviennent expressément :
 - a) que les mécanismes de concertation prévus à l'entente nationale s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente particulière;
 - b) que la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 2-8.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente particulière avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente particulière alors que l'application de cette entente donnait droit à un tel renouvellement.
 - c) que, dans les cas mentionnés à l'alinéa b) précédent l'arbitre unique doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux;
 - d) que dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre unique de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir;
 - e) que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre unique ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente particulière résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.
- 6. Les articles 3 à 5 de la présente lettre d'entente s'appliquent également aux ententes particulières conclues entre une ressource et un établissement avant l'entrée en vigueur de la présente entente nationale.
- 7. À la signature de l'entente nationale, toutes les ententes particulières disposant d'une clause de renouvellement automatique seront interprétées comme permettant un seul renouvellement selon le même terme et les mêmes conditions.
- 8. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 🛝 e jour du mois dé	avyl	2016_
--	------	-------

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ)

SERVICES SOCIAUX

Gaétan Barrette

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES

Gilles Lalande

LETTRE D'ENTENTE N° IV

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE

CONSIDÉRANT l'article 3 du canevas d'entente particulière qui prévoit que l'établissement et la ressource conviennent du nombre de places reconnues.

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place disponible afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps. Toute période de disponibilité restreinte ou irrégulière d'une ou de plusieurs places doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.
- 2. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente lettre d'entente afin de convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place inoccupée.
- 3. Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 🚵 e jour du mois de _a out______ 2016

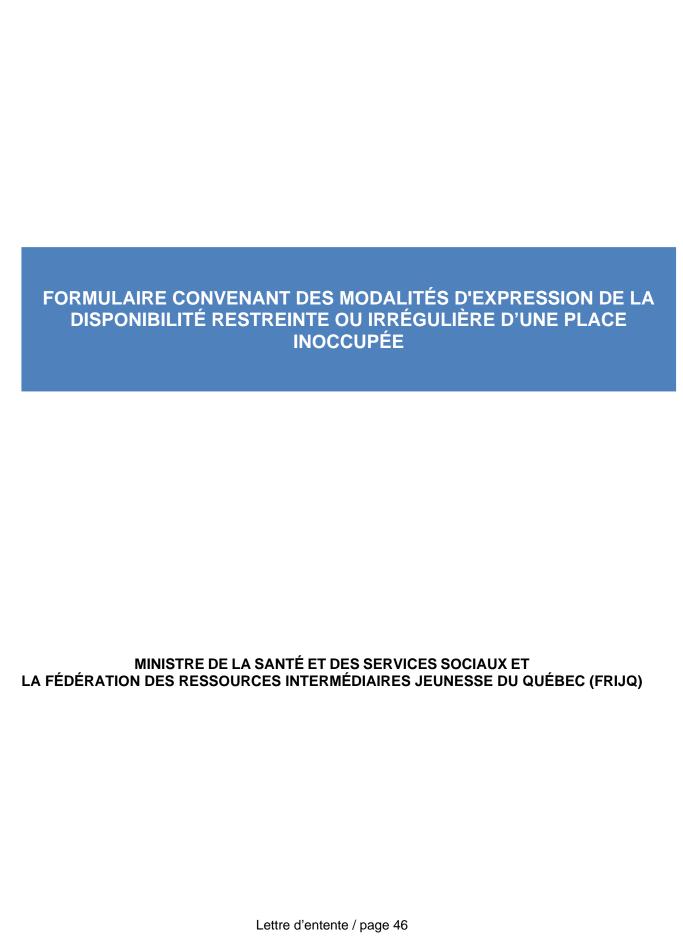
LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)

.

SERVICES SOCIAUX

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES

Gilles Lalande



Identification des res	ponsables de la ressource (nom, prénom) :		
1. Place(s) à dispo	onibilité restreinte		
	(nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places llir uniquement des usagers précis.		
•	ne sont pas occupées, elles ne donnent pas droit au paiement des taux l'opération prévues à la clause 3-4.00.		
Identification confide	ntielle des usagers :		
Précisions :			
La période de dispor	nibilité restreinte prend fin le (date ou événement ¹).		
2. Place(s) à dispo	onibilité irrégulière		
	(nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place lir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de		
Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des taux associés aux coûts d'opération prévues à la clause 3-4.00.			
	lisponibilité irrégulière non-disponibilité		
Jours continus ²			
Date de début :			
Date de fin :			
Précisions :			
Date de fin :			

¹ À titre d'exemple, l'évènement pourrait être la fin de l'entente particulière.
2 Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.

Jours fixes ¹			
Date de début :			
Date de fin :			
Précisions :			
Jours variables ²			
Date de début :			
Date de fin :			
Précisions :			
	e de fin prévue au prése a fin de l'entente particulière.	nt formulaire, les modalités conv	enues sont
EN FOI DE QUOI, L	ES PARTIES ONT SIGNÉ :		
Pour l'Établisse	ment :	Pour la Ressource :	
À, le		À, le	
Par :		Par :	
Par :		Par :	

¹ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.
2 Les jours variables consistent en des dates identifiées.

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section ne font pas partie intégrante de l'entente nationale

LETTRE D'ENTENTE N° 1

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

- 1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
- 2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente nationale conclue entre les parties.
- 3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mésententes.
- 4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de la Fédération;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement;
- la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00 de l'entente nationale.
- 6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 🔌 e jour du m	nois de <u>a out</u> 2016	
	MINISTRE DE LA SANTÉ ET I RVICES SOCIAUX	DES

Gilles Lalande

LETTRE D'ENTENTE N° 2

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource intermédiaire, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 12 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource intermédiaire est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente nationale.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la lettre d'entente n° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

- 1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.
- 2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
- 3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
- 4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.
- 5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.

- 6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
- 7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.
- 8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent.
- 9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

			1
	≥	/	_
En foi de quoi les parties ont signé, ce	iour du maia da	000	2016.
En foi de quoi les parties ont signe, ce 🔌	Jour au mois de	aun	2010.

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Gilles Lalande

- 1. Même si l'entente nationale prévoit un taux quotidien associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis; sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale, les exigences suivantes : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée, etc.
 - Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier alinéa, les cas suivants : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.
- 2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au taux quotidien associé au niveau des services requis prévu à l'entente nationale.
- 3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire ainsi que la rétribution applicable, les établissements et les ressources utilisent les critères d'admissibilité joints à la présente lettre d'entente.
- 4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
- 5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
- 6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
- 7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
- 8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
- 9. Il appartient au ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.

- 10. La rétribution quotidienne supplémentaire pouvant être versée ne peut excéder 30 % du per diem associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 auquel a droit la ressource par application de l'entente nationale.
 - Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés, jusqu'à concurrence de 30 %.
- 11. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

-	, 1	
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22 ° jour du m	nois de a ou L	2016

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Gilles/Lalande

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'usager, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, pour procéder à l'évaluation des besoins de l'usager ainsi que la condition de l'usager, l'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification des services et inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

RÉTRIBUTION APPLICABLE

- 1) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci
- Deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'usager pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, et ce, tous les jours.

Moins de 1 h 10 % 1 h à 3 h 20 % 3 h et plus 30 %

- 2) Un service « un pour un » auprès de l'usager en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)
- La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante («un pour un ») sur une période continue auprès de l'usager vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période continue de plus de 2 heures tous les jours.

RQS de 15 %

OU

 La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (« un pour un ») auprès de l'usager vivant une difficulté sur le plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours.

3) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'usager dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

 L'usager est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire. **RQS de 25 %**

• L'usager a comme objectif, à son plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu.

- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.

4) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

 Il s'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée. RQS de 15 %

 La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour.

5) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

• Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager. RQS de 10 %

OU

• L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours.

6) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

 Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'usager, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives.

RQS de 5 %

 Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.

LETTRE D'ENTENTE N° 4

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA RECONNAISSANCE D'EXIGENCES PARTICULIÈRES DE LA PART DE L'ÉTABLISSEMENT

CONSIDÉRANT que l'établissement peut formuler des exigences particulières au regard d'une formation technique reconnue par les autorités compétentes devant être détenue par le personnel, et ce, afin de dispenser des services de soutien ou d'assistance à être rendu.

CONSIDÉRANT que l'établissement peut requérir de la ressource un niveau d'encadrement à maintenir tout au long de la prestation de services.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité ou leur complexité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente nationale.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource intermédiaire est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que l'application de la présente ne peut être cumulative à l'application de la lettre d'entente visant la Mesure de services de soutien et assistance exceptionnels (MSSAE) – lettre d'entente n° 2.

- 1. Une mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement est introduite. Elle sera administrée par le Ministère.
- 2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
- 3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
- 4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.

- 5. La mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement est consentie pour une période déterminée.
- 6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
- 7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure.
- 8. Lorsque les conditions d'admissibilité sont satisfaites, la ressource bénéficie d'un taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières établi comme suit :

Taux quotidien par usager relatif à reconnaissance d'exigences particuli	
À compter du 2016-10-01	
14,17 \$	

Le taux quotidien par usager relatif à la reconnaissance d'exigences particulières est sujet aux mêmes majorations que celles appliquées aux taux quotidiens par usager reliés aux services de soutien et d'assistance prévus à la clause 3-3.06 de l'entente nationale.

- 9. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée à la reconnaissance des exigences particulières de la part de l'établissement autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent.
- 10. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale

En foi de quoi les parties ont signé, ce de jour du mois de 2 2016.

LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU SERVICES SOCIAUX

Gilles Lalande

Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° 5

ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT

CONSIDÉRANT le Cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente nationale qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente nationale qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente nationale et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

- 1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure arbitrage, prévus dans l'entente nationale s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.
 - Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».
- 2. Le ministre met en place, pour chacun des organismes représentatifs, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du Cadre de référence.
- 3. Ce comité est sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux.
- 4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce <u>\(\frac{1}{2}\) e jour du mois de <u>\(\frac{1}{2}\) out 2016</u></u>			
LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)	LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
	Securit		
Gilles Lalande	Gaétan Barrette		